



ecomaison

# Veille réglementaire

Jouets  
Bâtiment  
Ameublement  
Articles de Bricolage et Jardin

24/04/2025

# Présentation d'Ecomaison

## ► Qui sommes-nous ?

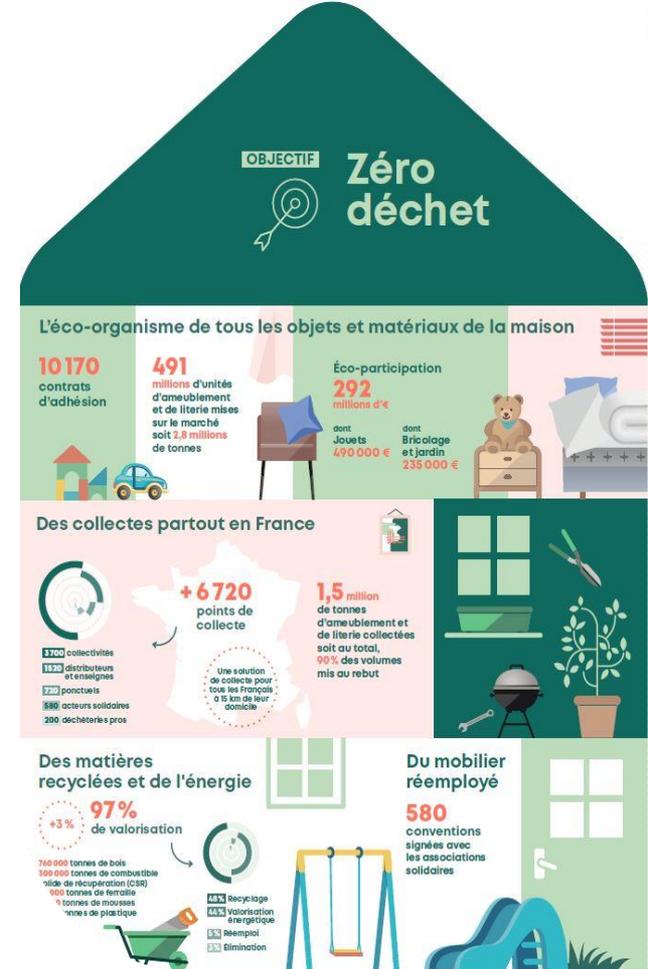
Ecomaison réemploie et recycle  
les objets et matériaux de la maison



Créé en 2011 – alors sous le nom d'Eco-mobilier, **Ecomaison** est une société privée à but non lucratif, agréée par l'Etat et financée par l'**éco-participation** payée par les consommateurs.

Elle est aujourd'hui composée de 68 actionnaires issus des **secteurs de l'ameublement, de la literie, du bâtiment, du bricolage, du jardin et du jouet.**

Avec 760 000 tonnes par an, Ecomaison est devenu aujourd'hui le **1<sup>er</sup> fournisseur de bois recyclé en France.**



## Intervenants Ecomaison



**Marion Laurent**

Juriste



**Anne-Laure BASTIDE**

Responsable Communication  
Opérationnelle

# Sommaire

01

Actualités sur la  
REP Bâtiment

02

Déclaration des  
emballages

03

Obligations en  
éco-conception

04

Affaires publiques  
et réglementaires



## Plusieurs cas de mise en marché :

- **Fabricants** et **industriels producteurs** de produits ou matériaux **français**
- **Importateurs** : négociants, grossistes, distributeurs
- **Distributeurs** qui vendent des produits et matériaux du périmètre **sous marque de distribution**
- **Vendeurs à distance**, places de marché pour les vendeurs tiers n'ayant pas d'IDU
- Potentiellement **tout artisan ou entreprise du bâtiment qui fabrique ou transforme pour un chantier**, pour la filière PMCB

# 1

## Actualité sur la filière Bâtiment



# Refonte de la REP Bâtiment : annonce de la ministre de la transition écologique



- ▶ Agnès PANNIER-RUNACHER a décidé de lancer la refondation de la filière REP Bâtiment en menant une étroite concertation avec l'ensemble des parties prenantes, afin de définir les conditions d'un déploiement de la filière plus adapté aux spécificités du secteur du bâtiment.
- ▶ Afin de mener ces concertations dans les meilleures conditions, la ministre a acté la mise en place d'un moratoire visant l'application de certaines dispositions devant entrer en vigueur à partir de 2025.
- ▶ Ces concertations seront organisées par le ministère pendant le mois d'avril afin d'identifier les propositions permettant la poursuite du déploiement de la filière, afin d'optimiser les actions requises.



# 2.

Déclaration des  
emballages  
réemployés :  
famille 2.C PMCB  
avant le 31 mai 2025



# Emballages industriels et commerciaux, emballages professionnels... de quels emballages parle-t-on ?



**Emballages  
de vente**

Ex-emballages primaires  
Emballage de l'unité de consommation  
Directement au contact avec le produit



**Emballages  
groupés**

Ex-emballages secondaires  
Permettant de former des lots



**Emballages  
de transport**

Ex-emballages tertiaires



# La loi AGEC impose le réemploi de tous les types d'emballage



- ▶ La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) **vis**e à **augmenter la part des emballages réemployés** mis en marché par rapport aux emballages à usage unique.

- ▶ Les articles R 541-350 et ss. du code de l'environnement en précisent les objectifs.

## ▶ Acteurs concernés



- Les entreprises, y compris vente à distance, mettant sur le marché français au moins 10 000 unités de produits emballés par an sont concernées par une obligation de réemploi depuis 2023 et de déclaration à partir de 2024 auprès de l'éco-organisme ou de l'ADEME selon les filières
  - **Déclaration jusqu'au 31 mai 2025**

# Le metteur sur le marché est concerné par la déclaration



## Les producteurs qui doivent déclarer sont :

- Les professionnels qui emballent ou font emballer les produits en vue de leur mise sur le marché français,
- Les importateurs/introducteurs dont les produits sont commercialisés dans des emballages en France ou,
- Les personnes responsables de la première mise sur le marché des produits emballés (à défaut d'identification du producteur ou de l'importateur).

*Exemple : les industriels, les distributeurs, les marketplaces, les artisans....*

### A noter :

La déclaration doit être faite à l'échelle d'une entité juridique correspondant à un SIREN.

# L'emballage réemployé a « plusieurs vies »



- Un emballage réemployé ou réutilisé est un emballage :
  - faisant l'objet d'au moins une **deuxième utilisation**
  - pour un **usage de même nature** que celui pour lequel il a été conçu
  - et dont le réemploi ou la réutilisation est organisé **par ou pour le compte du producteur.**

*Exemple 1 : réutilisation de l'emballage dans le point de vente*

*Exemple 2 : réutilisation de l'emballage par recharge, effectuée par le producteur (ex. consigne)*

- Le taux de réemploi correspond **à la proportion d'emballages réemployés mis en marché par rapport à la somme totale d'emballages mis en marché.**

*Exemple 1 : Taux de réemploi > 5% en 2023 pour les sociétés ayant un CA annuel supérieur à 50 millions d'euros*

# Les objectifs de réemploi sont fixés par seuil de chiffre d'affaires (au SIREN)



>10 000 unités par an

Obligation minimale d'emballages réemployés ou réutilisés à mettre sur le marché annuellement, exprimée en %

## Chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 millions d'euros

- > 5% en 2026
- > 10% en 2027

## Chiffre d'affaires annuel entre 20 et 50 millions d'euros

- > 5% en 2025
- > 7% en 2026
- >10% en 2027

## Chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros

- > 5% en 2023
- > 6% en 2024
- > 7% en 2025
- > 8% en 2026
- > 10% en 2027

# La réalisation de la déclaration des emballages réemployés pour les mortiers, vernis... du bâtiment (hors DDS, catégorie 2.c)



- Pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (catégorie 2.c) mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, les données doivent être mis à disposition à Ecomaison.
- La déclaration de la catégorie 2.c n'inclut que les emballages primaires constituant l'unité de vente de ces produits.

## ► Pour en savoir plus :

[Article : Réemploi des emballages](#)

[Webinaire - Emballages professionnels](#)



*Jusqu'à 45 000€ d'amende et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 €, en cas de manquement aux obligations d'informations (L.171-8 du Code de l'environnement)*

## 2.

Quelles solutions pour  
répondre aux  
obligations de la loi  
AGEC ?



# Obligations réglementaires

Obligations réglementaires



## L'éco-participation

- ✓ Affichage de l'éco-participation



## Affichage de l'identifiant unique

- ✓ Obtention de l'identifiant



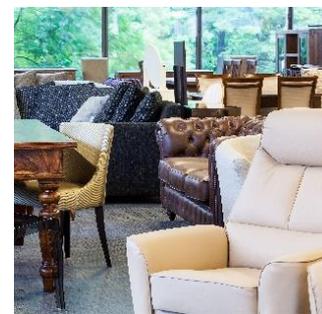
## Signalétique de tri

- ✓ Guide TRIMAN



## La reprise des produits usagés

- ✓ Autodiagnostic
- ✓ Outils de com'



## Les produits invendus

- ✓ Plateforme du don

Solutions  
Ecomaison

# Affichage de l'éco-participation : éléments d'ameublement incluant la décoration textile



## ► Contribution visible : obligation d'affichage pour la vente aux professionnels et aux particuliers

"Pour toute vente d'élément d'ameublement intervenant avant le 1er janvier 2026, les producteurs et les intermédiaires successifs font apparaître sur les factures de vente les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement." [Article R543-247 du Code de l'Environnement](#)

## ► L'éco-participation doit être répercutée à l'identique sur l'ensemble de la chaîne.



Pour le metteur sur le marché : potentielle amende administrative (contravention de 3<sup>e</sup> classe pour tout défaut d'affichage de l'éco-participation. [Article L541-9-4 du Code de l'environnement](#).

Plusieurs modalités d'affichage de l'éco-participation

Proposition de textes pour expliquer ce qu'est l'éco-participation

**179 €**  
dont  
**éco-parti** 2,20 €  
Le prix des options sélectionnées

Les frais de livraison sont indiqués dans votre panier

**Éco-participation**

L'éco-participation est une contribution qui s'applique obligatoirement sur le prix de chaque meuble, matelas et sommier, couette et oreiller neuf. Elle permet de financer la collecte, le tri, le recyclage et/ou la valorisation énergétique de ces produits usagés par Eco-mobilier.

Hors éco-participation	176,80 €
Éco-participation	2,20 €
<b>Prix total</b>	<b>179 €</b>

# Affichage de l'éco-participation : bâtiment



- ▶ Répercussion et affichage de l'éco-participation par les metteurs en marché qui s'en acquittent sur les produits sur leurs factures à destination de leurs clients professionnels directs. *(Art. R. 543-290-3)*
- ▶ Obligation d'intégrer une clause dans les Conditions Générales de Vente précisant que la part du coût unitaire supporté pour la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (éco-contribution) est répercutée à l'acheteur professionnel sans possibilité de réfaction.

## Facture BtoB :

Affichage en pied de facture

# Identifiant unique pour toutes les filières d'Ecomaison



## ► Acteurs concernés

Toute personne qui fabrique, importe ou introduit des produits ménagers soumis à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur le marché national.



## ► Modalités

- **Enregistrement** du metteur en marché par Ecomaison auprès de l'ADEME qui délivre l'identifiant unique
- Transmission des données relatives à l'identifiant unique via Ecomaison
- Publication de la **liste des enregistrés** et de leurs identifiants par l'ADEME
- Obligation **d'afficher l'identifiant dans le document relatif aux CGV** ou lorsqu'il y'en a pas, dans tout autre document contractuel (applicable également sur le site internet)
- Application de la réglementation aux **places de marché et vendeurs tiers**
- Communication publique des contrevenants dans le [moteur de recherche](#)

# La signalétique de tri TRIMAN



## ► Acteurs concernés



Toute personne qui **fabrique, importe ou introduit des produits ménagers** soumis à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur le marché national.

## Modalités



- Signalétique associée au TRIMAN précisant les règles de tri sur l'**emballage**, le **produit** ou à défaut, dans les **autres documents fournis avec le produit**.
- Si plusieurs éléments du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont **détaillées par élément**.
- Exceptions :
  - Pour les produits dont la surface est inférieure à 10 cm<sup>2</sup> et vendus sans document : Possibilité de dématérialiser l'information
  - Pour les produits dont la surface est comprise entre 10 cm<sup>2</sup> et 20 cm<sup>2</sup> : obligation d'afficher le logo TRIMAN et possibilité de dématérialiser l'information
  - S'agissant des produits ou emballages cylindriques ou sphériques, les surfaces de 10 et 20 cm<sup>2</sup> sont portées à 20 et 40 cm<sup>2</sup>



Pour le metteur sur le marché : en cas d'absence signalétique de tri jusqu'à **15 000€ d'amende administrative pour une personne morale**, et 3 000 € pour une personne physique. Article L541-9-4 du Code de l'environnement.

# La signalétique de tri : dates d'entrée en vigueur différentes selon les filières



	Présentation des propositions aux pouvoirs publics	Date de validation des pouvoirs publics	Délai d'entrée en vigueur	Délai d'écoulement des stocks supplémentaires de 6 mois*
Meubles et literie	7 octobre 2021	15 décembre 2021	Jusqu'au 15 décembre 2022	Jusqu'au 15 juin 2023
Décoration textile	29 juin 2023	25 août 2023	25 août 2024	
Articles de Bricolage et Jardin	6 octobre 2022	6 décembre 2022	Jusqu'au 6 décembre 2023	Jusqu'au 6 juin 2024
Jouets	6 octobre 2022	6 décembre 2022	Jusqu'au 6 décembre 2023	Jusqu'au 6 juin 2024
Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	21 juillet 2023	28 septembre 2023	28 septembre 2024	28 mars 2025

\*Après cette date, le Triman et l'information doivent figurer sur les produits mis sur le marché sauf pour les produits qui remplissent les deux conditions suivantes, exemple :

Le produit a été fabriqué ou importé avant le 15 décembre 2022 (meubles et literie) et 6 décembre 2023 (Jouets et ABJ)

Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 15 juin 2023 (meubles et literie) et 6 juin 2024 (Jouets et ABJ)

# Ameublement : signalétique de tri



## Versions pour les généralistes de l'ameublement



## Version pour les rideaux et voilages



## Version pour les spécialistes de l'ameublement



## Délai de mise en vigueur

Décoration textile	Depuis le 25 août 2024
Meubles et literie	Depuis le 15 déc. 2022



## Version standard



## Version pour la vente en magasin ou livraison



## Version pour la vente en livraison exclusivement



**!** Le choix de cette signalétique est à la discrétion du metteur sur le marché. Les trois versions sont équivalentes et leurs appositions au plus près du produit permettent de répondre à l'obligation réglementaire.



	Présentation des propositions aux pouvoirs publics	Date de validation des pouvoirs publics	Délai de mise en œuvre *	Délai d'écoulement des stocks supplémentaires de 6 mois* pour les produits fabriqués ou importés*
Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	21 juillet 2023	28 septembre 2023	28 septembre 2024	28 mars 2025
		<p>*Après cette date, le Triman et l'information de tri doivent figurer sur les produits mis sur le marché sauf pour les produits qui remplissent les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le produit a été fabriqué ou importé avant le 28 septembre 2024</li> <li>- Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 28 mars 2025</li> </ul>		

Catégorie 1  
majoritaire



Adresses sur [quefairedemesdechets.fr](http://quefairedemesdechets.fr)

Catégorie 2  
majoritaire



Adresses sur [quefairedemesdechets.fr](http://quefairedemesdechets.fr)

Veille réglementaire

# Obligation de reprise des produits usagés



	DÉFINITION	AMEUBLEMENT au 1 <sup>er</sup> janvier 2022*	BRICOLAGE / JARDIN / JOUET au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
<b>Reprise 1 pour 1</b> 	<b>Reprise sans frais d'un produit équivalent pour l'achat d'un produit neuf :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• en magasin</li><li>• pour la vente avec livraison, dont la vente à distance</li></ul>	<b>Pour la vente à emporter</b> Surface entre 200 m <sup>2</sup> et 1000 m <sup>2</sup>  <b>Pour la vente avec livraison</b> CA HT annuel associé à ces produits $\geq$ 100 000 € : <ul style="list-style-type: none"><li>• au lieu de livraison ou</li><li>• en point de collecte</li></ul>	<b>Pour la vente à emporter</b> Surface entre 200 m <sup>2</sup> et 400 m <sup>2</sup>  <b>Pour la vente avec livraison</b> CA HT annuel associé à ces produits $\geq$ 100 000 € : <ul style="list-style-type: none"><li>• au lieu de livraison ou</li><li>• en point de collecte</li></ul>
<b>Reprise 1:1 &amp; 1:0</b> 	<b>Reprise sans frais de produits équivalents à ceux vendus par le magasin, sans obligation d'achat d'un produit neuf</b>	<b>Pour la vente à emporter</b> Surface $>$ à 1000 m <sup>2</sup>  * Pour les éléments de décoration-textile : obligations de reprise dans le même cadre que l'ensemble des 11 autres catégories de produits depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	<b>Pour la vente à emporter</b> Surface entre 400 m <sup>2</sup> et 1 000 m <sup>2</sup> : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour les produits dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm ET</li><li>• dont le transport ne requiert pas d'équipement</li></ul> <b>Pour la vente à emporter</b> Surface supérieure à 1 000m <sup>2</sup> : <ul style="list-style-type: none"><li>• reprise sans condition</li></ul>

**REMARQUE**

**Dans le cas où un magasin vend des produits de plusieurs catégories, par exemple, des meubles, des jouets et des articles de bricolage, l'analyse par surface de vente dédiée est à réaliser de manière distincte, pour chaque catégorie de produits concernés.**

# Bâtiment : Obligation de reprise des produits usagés



## ► Par filière et par canal de vente dédiés

Les distributeurs du bâtiment sont concernés dans le cas de ventes à emporter réalisées avec des surfaces de ventes supérieures à 4 000 m<sup>2</sup> pour les produits concernés (stockage inclus dans la surface).

### DÉFINITION

#### Reprise 1 pour 0



**Reprise sans frais de produits équivalents** à ceux vendus par le magasin, sans obligation d'achat d'un produit neuf.

### FILIÈRE DU BÂTIMENT

applicable au 1er janvier 2024

**Surface de vente et de stockage supérieure à 4 000 m<sup>2</sup>**

EN 2023

- **Soutien financier** des distributeurs qui ont déjà mis en place une solution de reprise
- **Organisation de tests opérationnels** de mise en place de la reprise en magasin

**Vous faites partie d'un réseau intégré ?** Nous vous invitons à vous rapprocher du siège de votre enseigne.

**Vous êtes indépendant ou franchisé ?** Contactez-nous directement.

### REMARQUE

Dans le cas où un magasin vend des produits de plusieurs catégories (meubles, jouets, articles de bricolage et du jardin), l'analyse par surface de vente dédiée est à réaliser de manière distincte, pour chaque catégorie de produits concernés.

# PMCB : Obligation de reprise des distributeurs optimisée



- **Proximité de 5 km** (reprise gratuite des déchets sans obligation d'achat en proposant des points de collecte situés à moins de cinq kilomètres de leur lieu de vente).
- **Obligation contrat** (avant de mettre en place cette modalité d'optimisation, le distributeur doit obtenir l'accord des gestionnaires de déchets via une convention, dont une copie est transmise aux éco-organismes agréés avec lesquels ils sont en contrat).
- **Obligation d'information** (le distributeur doit informer le nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune des installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies)

*Collecte conjointe possible dans les déchèteries professionnelles*



**ZONE LOGO**

## Pour déposer gratuitement vos déchets du bâtiment triés, rendez-vous ici :

**ZONE LOGO** Nom du point de reprise  
Adresse  
téléphone

Renseignez-vous auprès du point pour connaître les conditions d'accès.

**bois** **inertes** (sol, terre) **laines minérales** **menuiseries verre plat**

**métaux** **plastiques** **plâtre**

**MEMBRE ADHÉRENT**

**ENSEMBLE, adoptons les bons gestes pour réduire nos déchets!**

# Informier le consommateur sur la reprise en magasin



- « L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. En cas de vente à distance, le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente. » *Article R541-163*



# Information du distributeur d'un fonds réparation



- ▶ Obligation d'informer ses clients de l'existence **d'un Fonds Réparation de manière visible, lisible et facilement accessible, sur les possibilités de réparation**
- ▶ **Entreprises concernées** : distributeurs des produits des filières Ameublement et Bricolage - Jardin (cat.3 et 4)
- ▶ **Date** : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024
- ▶ **Outils Ecomaison** : **kit de communication dédié**, au format digital, composé d'une affiche et de bannières digitales.
- ▶ **Remarques** :

Obligation même si vos produits ne sont directement éligibles au Bonus Réparation

Une réparation consiste à remettre en état de fonctionnement d'un produit hors garantie ayant subi une panne ou une casse.

[Décret n° 2024-123 du 20 février 2024](#)

[Pour en savoir plus](#)



## L'éco-participation finance la réparation.

Notre partenaire Ecomaison propose des Bonus Réparation pour les produits de la maison



Bricol/Jardin



Jouets



Mobilier



Retrouvez les réparateurs labellisés et les montants des Bonus Réparation dans le cadre des fonds réparation sur [Ecomaison.com](https://ecomaison.com)

Ici on répare.



# Interdiction d'élimination d'invendus non alimentaires



## Acteurs concernés

Toute personne qui fabrique, importe ou introduit des produits ménagers soumis à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur le marché national

## Modalités

- Principe de convention de don des invendus des distributeurs aux associations du réemploi ou de la solidarité
- Ecomaison intervient après le refus de 3 associations différentes à condition que l'éco-participation du produit lui ait été versée

# 3. Obligations en éco-conception

Affichage des caractéristiques  
environnementales

Plans de prévention et d'éco-conception



## Article 13 de la loi AGECE du 10 février 2020 :

« Afin d'améliorer l'information des consommateurs, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales (..) »

**Décret d'application n°2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets**

## Enjeux

1. Un dispositif pour informer les consommateurs lors de leurs achats => *un repère simple pour sensibiliser à la consommation responsable*
2. Un dispositif pour inciter les metteurs en marché à initier et valoriser leurs démarches d'éco-conception => **encourager la production durable.**

# Obligation d'affichage des caractéristiques et qualités environnementales

Article 13 de la loi AGEC du 10 février 2020



## Acteurs concernés

Tous les producteurs : **Importateurs, introducteurs, distributeurs** ou autres Metteurs sur le Marché (MM) de produits neufs générateurs de déchets destinés aux consommateurs.



## Calendrier d'application

Entrée en vigueur progressive, par pallier d'entreprises, **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023**



## Modalités

- **Page internet dédiée** : "fiche produit relative aux qualités ou caractéristiques environnementales", complétée de la désignation et de la référence du modèle concerné.
- **Affichage des primes et pénalités d'éco-participations**
- Interdiction des mentions « **biodégradables** », « **respectueux de l'environnement** » et équivalents.

# Calendrier d'application d'affichage des caractéristiques et qualités environnementales pour les metteurs sur le marché

1<sup>er</sup> janvier 2023



## Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 50 M€
- > 25 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Seulement l'ameublement est concerné

1<sup>er</sup> janvier 2024



## Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 20 M€
- > 10 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Ameublement, ABJ, Jouets, PMCB

1<sup>er</sup> janvier 2025



## Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 10 M€
- > 10 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Ameublement, ABJ, Jouets, PMCB

**Filières concernées dès 2023** : Emballages ménagers, Imprimés papiers, Equipement électriques et électroniques, Piles et accumulateurs, Contenus et contenants de produits chimiques, Eléments d'ameublement et produits textiles

# Les caractéristiques et qualités environnementales du périmètre d'Ecomaison



## Incorporation de matière recyclée

- Mesurée comme proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage
- Mention « **produit comportant [%] de matières recyclées** »
- Obligation de mentionner les informations



## Présence de substances dangereuses

- Substances identifiées par [décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021](#), cf. le [Règlement REACH](#) et la [liste des SVHC tenue par l'ECHA](#)
- Si présence en concentration  $>0,1\%$  massique d'un produit, mention « **contient une substance dangereuse** » + **nom de la substance**



## Recyclabilité

- Caractérisée par **5 conditions cumulatives** (collecte, tri, absence de substances perturbant le tri, matière recyclée  $>50\%$  ou  $>95\%$  du déchets, échelle industrielle)
- Mention « **produit majoritairement recyclable** » ( $>50\%$ ) ou « **produit entièrement recyclable** » ( $>95\%$ )
- Outil transmis par Ecomaison



## Emploi de ressources renouvelables

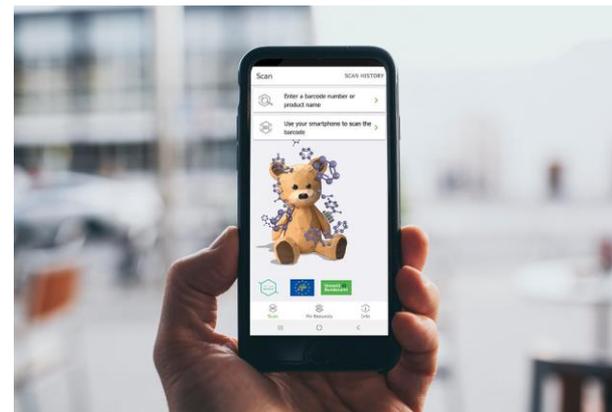
- **Modalités et conditions**, [Article R171-17 du code de la construction et de l'habitation](#) (déclaration environnementale)

# Focus présence de substances dangereuses

## Arrêté du 30 août 2023

### Modalités d'affichage

- ▶ Soit via la « fiche produit » mise à disposition sur un site ou une page internet dédié,
- ▶ Soit au moyen de l'application **Scan4Chem** si possible (application permettant aux consommateurs d'obtenir des informations sur l'éventuelle présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC pour Substances of Very High Concern) adossée à une base de données européenne centralisée et développée dans le cadre du programme LIFEAskREACH). L'utilisation de l'application Scan4Chem sera prochainement fixée par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.



# Informez de la recyclabilité des produits : une obligation réglementaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023



## Acteurs concernés

- Producteurs, importateurs, distributeurs



## Modalités

- Obligation d'afficher les caractéristiques et qualités environnementales
- Affichage des primes et pénalités
- Sur fiche produit dédiée et dématérialisée



## Calendrier d'application

Entrée en vigueur progressive, par palier de chiffre d'affaires, **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

## La recyclabilité AGEC : 5 conditions cumulatives

1. Capacité à être collecté
2. Capacité à être trié
3. Absence de perturbateurs
4. Composition majoritaire en matériaux recyclables
5. Capacité et pérennité des exutoires

Capacités de l'éco-organisme

Capacités du produit

# Outil Ecomaison de détermination de la recyclabilité des produits

**FAQ article 13 loi AGEC** « Les éco-organismes sont tenus de transmettre à leurs adhérents les informations permettant de vérifier si les critères sont respectés »



## Détermination de la recyclabilité de vos produits

Votre référence (facultatif)	Code Ecomaison	Catégorie de produit (ADEME)	Type de produit	Matériau(x) du produit
	0101721	Meubles_de_salon_sejour_salle_a_manger	Rangement (hors tableterie)	Bois massif à plus de 75% en gestion non certifiée
	04081010940	Literie_marché_domestique	Sommier et tête de lit	Bois, panneaux et dérivés de bois à plus de 50% en gestion durable certifiée
	32213280270	Jouets de plein air	Jouets d'activités à usage familial	Métal à plus de 95%
	31204140220	Jouets	Peluches & accessoires	Rembourrage Synthétique (mousse, polyester...)
	0101725	Meubles_de_salon_sejour_salle_a_manger	Rangement (hors tableterie)	Panneaux de particules à plus de 75% en gestion durable certifiée
	0301812	Meubles_de_chambre_a_coucher	Meubles ou éléments d'ameublement servant au couchage (cadre de	Autres

Retrouvez notre outil, sur le site Ecomaison : [lien](#)

L'outil permet de déterminer la recyclabilité des produits des filières :

- ✓ Ameublement
- ✓ Articles de bricolage et de jardin
- ✓ Jeux et jouets



# Focus emploi de ressources renouvelables (REP PMCB)

([article R.214-27 du code de la consommation](#))

- Les produits ou matériaux de construction faisant l'objet d'une déclaration environnementale ont une obligation d'informer le consommateur **sur l'emploi de ressources renouvelables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.
- Une déclaration environnementale donne **des informations quantifiées sur les caractéristiques environnementales d'un produit ou équipement du bâtiment**.
- La déclaration environnementale a **une durée de vie maximale de cinq ans**. Elle doit également être mise à jour à chaque changement significatif du produit, ce qui est de la responsabilité du responsable de la mise sur le marché d'un produit.
- L'ensemble **des déclarations environnementales des produits et équipements du bâtiment est référencé sur le site [INIES](#)**.



# L'affichage des primes et des pénalités



L'information concernant les primes et pénalités des produits consiste à **indiquer leur existence** pour le modèle concerné ainsi que **les critères faisant l'objet de cette prime ou de cette pénalité**.

Le cahier des charges de la filière éléments d'ameublement a fixé **les primes et pénalités selon des critères spécifiques** :

- **Durabilité** : conception évolutive/hybride des produits
- **Recyclabilité**
- **Emploi de ressources renouvelables gérées durablement**

# L'article 72 de la loi AGECE

Entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023



## ► Art. L. 541-10-12

« Tout producteur mentionné à l'article L. 541-10-1 est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'écoconception ayant pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national. »

### Les 3 axes prioritaires :

1. Réduire l'usage de matières non renouvelables
2. Maximiser l'incorporation de matières recyclées
3. Accroître la recyclabilité du produit (choix des matériaux et séparabilité des pièces)

## Qui est concerné ?

- ✓ Fabricant
- ✓ Importateur / Introduceur (distributeur)
- ✓ Vendeur sous son nom ou sa propre marque (marque de distributeur)
- ✓ Vendeur de produits en ligne

Le plan doit être révisé tous les 5 ans

### 3 options pour le plan :

- ✓ Elaboration d'un plan Individuel
- ✓ Elaboration d'un plan commun à plusieurs producteurs
- ✓ Rattachement au plan commun sectoriel élaboré par Ecomaison

# Les PPE communs sectoriels

## ► Elaboration de PPE communs sectoriels

Ecomaison vous propose des plans communs pour les filières **DEA, JJ, ABJ**.

Ils ont été élaborés en étroite concertation avec les acteurs de la filière. Ils sont le résultat d'une concertation des différentes parties prenantes.

## ► Objectifs

Ces plans constituent **un socle d'engagements à minima**, proposés à tous les acteurs de chaque secteur en matière de prévention et d'éco-conception et il ne peut avoir la force et la portée d'un plan individuel qui est le seul à pouvoir traduire la stratégie individuelle de chaque entreprise.



## Les outils sont en ligne pour vous aider

### Dans la partie publications d'Ecomaison.com :

- **PPE : explications**
  - La trame Excel
  - Le guide de rédaction
  - Synthèse PPE individuels
- **Guide de l'éco-modulation**
- **Guide pour l'éco-conception : Ameublement**



# 4.

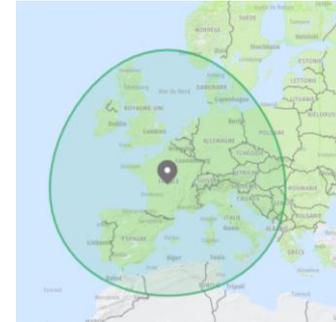
## Affaires publiques, environnement et économie circulaire



# Projet d'arrêté en **consultation** sur l'intégration de matières recyclées

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-modulations-applicables-a3144.html>

- ▶ **Projet d'arrêté** fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées
  - Consultation publique du 11 mars au 01 avril 2025
- ▶ Principaux éléments :
  - ▶ Applicable avec modification de cahier de charges pour EA, ABJ, JJ ...
  - ▶ Plastique post consommation seulement
  - ▶ Exclusion : si matrice composite (à définir) ; si perturbateur de recyclage
  - ▶ Eligibilité sur toute la MPR sauf si seuil par résine (PEHD, PP, ABS = taux min à 0%)
  - ▶ 3 niveaux de primes à la tonne de MPR incorporée selon la source :
    1. 450€/T si MPR issue d'une autre REP
    2. 550€/T si MPR issue de la même REP
    3. 1000€/T si MPR issue de résines plastiques difficilement recyclables dans emballages
  - ▶ Financements aux bornes de la filière sans fongibilité entre filières ou matériaux
  - ▶ Critère de proximité entre collecte, tri, recyclage, incorporation dans un rayon de 1500km autour du territoire hexagonal (+ exceptions DROM COM)
  - ▶ Application au 1<sup>er</sup> janvier 2026



## CSRD - Le contexte

- ▶ Dans le cadre **du Pacte Vert pour l'Europe et en vue de la stratégie finance durable**, la CSRD permet de renforcer les règles existantes en matière de publication d'information non financières notamment en matière d'information sur la durabilité.
- ▶ L'objectif est d'harmoniser le reporting de durabilité des entreprises et d'améliorer la disponibilité et **la qualité des données extra-financières** (ESG).
- ▶ La CSRD modifie quatre textes européens existants : la directive Comptable, la directive Transparence, la directive Audit et le règlement Audit.



# Une application progressive

Entrée en vigueur de la directive CSRD	Premier reporting	Entreprises concernées
1 <sup>er</sup> janvier 2024	2025 (pour l'année 2024)	Entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières en vigueur depuis 2018. C'est-à-dire les entreprises remplissant deux des critères suivants : <b>plus de 500 salariés, plus de 40 millions € de chiffres d'affaires ou plus de 20 millions € de total de bilan</b>
1 <sup>er</sup> janvier 2025	2026 (pour l'année 2025)	Entreprises remplissant deux des critères suivants : <b>plus de 250 salariés, plus de 40 millions € de chiffres d'affaires, plus de 20 millions € de total de bilan</b>
1 <sup>er</sup> janvier 2026	2027 (pour l'année 2026)	PME cotées en bourse (sauf micro-entreprises : entreprises de moins de 10 salariés dont le total du bilan ne dépasse pas 350 000 € ou dont le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas 700 000 €)

## CSRD - INFO

- ▶ L'entrée en application des obligations de la **directive (UE) 2022/2464 (CSRD)** pour les grandes entreprises qui n'ont pas encore commencé à les mettre en œuvre, ainsi que pour les PME cotées, est reportée de **deux ans** ;
- ▶ Les États membres doivent transposer cette directive dans leur législation nationale au plus tard le **31 décembre 2025**.





ecomaison

**merci**



Pour en savoir plus

Découvrez tous les documents utiles  
sur [Ecomaison.com](https://ecomaison.com)

Suivez nos actualités  
sur notre site web et nos réseaux



Besoin d'aide ?

Appelez-nous

**0811 69 68 70**

Du lundi au vendredi de 9h à 17h  
Service 0,05€/appel + prix d'appel

Ecrivez-nous à [contact@ecomaison.com](mailto:contact@ecomaison.com)